



**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-193**

**Portant protection du biotope constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-1, L411-2, R411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la commune de Rouffignac-de-Sigoulès (24) sur le territoire de laquelle est situé le biotope ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) suite à la consultation écrite en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne et de la délégation de Nouvelle-Aquitaine du centre national de la propriété forestière (CNPFF) suite à leur consultation écrite du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 novembre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 21 octobre 2022 au 12 novembre 2022, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la grotte dite de la Fontanguillère, sur la commune de Rouffignac-de-Sigoulès, abrite, pour la période de mise-bas, une importante population de minioptères de Schreibers (*miniopterus schreibersii*) et du complexe petit/grand murin (*Myotis blythii* et *Myotis myotis*), toutes deux espèces protégées au niveau national ;

Considérant que cette même grotte abrite également, tout au long de l'année, diverses espèces de chiroptères : rhinolophe euryale (*rhinolophus euryale*), grand rhinolophe (*rhinolophus ferrumequinum*), petit rhinolophe (*rhinolophus hipposideros*), espèces également protégées au niveau national ;

Considérant que les prairies situées à proximité de l'entrée de la grotte sont le lieu de développement de deux espèces végétales protégées : la fritillaire pintade (*fritillaria meleagris*) et la jacinthe de Rome (*bellevalia romana*), et considérant que ces prairies constituent également une zone de chasse privilégiée pour les chiroptères occupant la grotte ;

Considérant ainsi que la grotte de la Fontanguillère et ses abords constituent le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées, et doit donc être préservée de toute atteinte susceptible de provoquer la dégradation de leur état de conservation, ou leur disparition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Délimitation**

Il est créé une zone de protection de biotope afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes des espèces susvisées : aire de reproduction, d'alimentation et de repos nécessaire à la survie des espèces de chiroptères, et aire de présence des espèces végétales.

Cette zone est constituée des parcelles suivantes :

Commune de Rouffignac-de-Sigoulès, parcelles B0567, B0570, B0571, B0572 et B0573

La surface totale du site est de 3,88 hectares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures de protection**

Afin de préserver le biotope dans la zone de protection de la grotte de la Fontanguillère, et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales remarquables présentes sur le site, sont interdits :

- a) la pénétration de personnes dans les parties souterraines de la zone, tout au long de l'année ;
- b) l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
- c) le retournement du sol ;
- d) l'extraction ou le dépôt de matériaux ;
- e) les coupes de bois susceptibles de dégrader ou de modifier notablement le site ;
- f) la cueillette de plantes sauvages ;
- g) l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient ;
- h) les activités de bivouac, camping et caravaning ;
- i) la réalisation de tout type de feu (feu de camp, brûlage de matériaux, écobuage...) ;
- j) la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient ;
- k) l'installation de sources lumineuses permanentes ;

En outre, toute activité de spéléologie sera soumise à autorisation conformément aux dispositions décrites à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 – Dispositions dérogatoires**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, des actions de police, des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes, et pour des motifs liés à la santé publique.

De plus, certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux propriétaires des lieux : dispositions a) et j) ;
- Aux personnes chargées de l'animation du site Natura 2000 FR7200675 des Grottes de Saint-Sulpice d'Eymet, pour les opérations courantes de suivi annuel des populations de chiroptères occupant la grotte : disposition a) uniquement ;

Tout projet nécessitant de déroger à une des dispositions de l'article 2 sera soumis à l'accord du préfet de la Dordogne, après avis d'une commission locale composée des organismes suivants : le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Direction départementale des territoires de la Dordogne, la mairie de Rouffignac-de-Sigoulès, l'organisme en charge de la mission d'animation du site Natura 2000 FR7200675 des Grottes de Saint-Sulpice d'Eymet, ainsi que les propriétaires.

#### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera également affiché à la mairie de Rouffignac-de-Sigoulès, et une information sera apportée aux abords du site.

#### **Article 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rouffignac-de-Sigoulès, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 DEC. 2022

  
Le Préfet,  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES : Cartes des périmètres sur fond IGN et cadastral

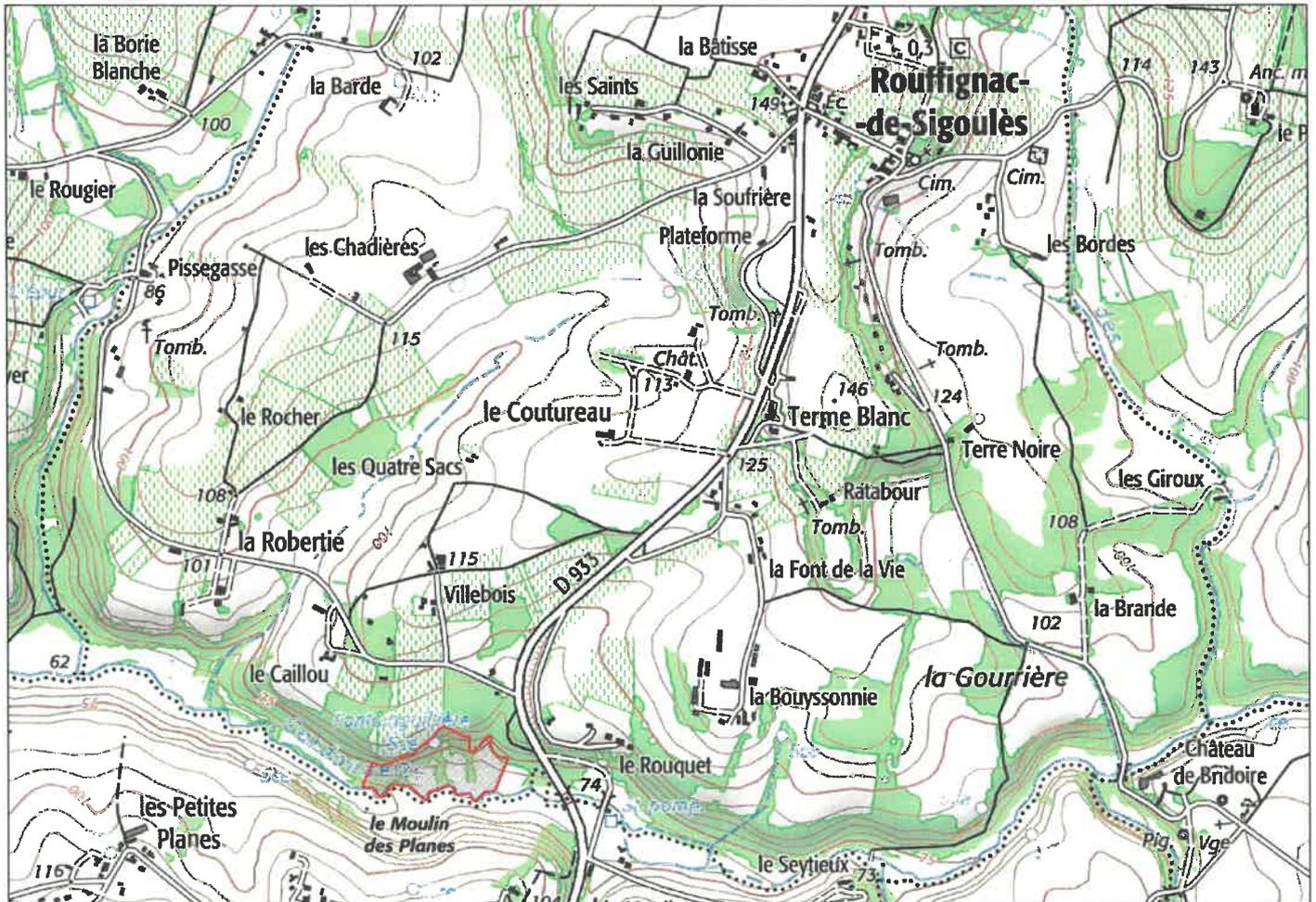


**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté Portant protection du biotope  
constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords**

**Annexe 1 : carte de localisation**



**Arrêté Portant protection du biotope  
constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords**

**Annexe 2 : carte sur fond cadastral**

